



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DEFINISSANT LES AGGLOMERATIONS
DES HAMEAUX DU CHEF-LIEU ET DU CIMETERET**

Le Maire d'Aillon-le-Vieux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de définir les limites des agglomérations des hameaux du Chef-lieu et du Cimeteret

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du Chef-lieu, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la route départementale n° 206

- PR19+522 côté Aillon-le-Jeune
- PR20+00 (Sortie)
- PR19+1005 (Entrée) côté Le Chatelard

ARTICLE 2 : les limites de l'agglomération du Cimeteret, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 59

- PR5+303 côté Aillon-le-Jeune
- PR6+81 côté Le Châtelard

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Chef-lieu et du Cimenteret sur les RD 206 et RD 59 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AILLON-LE-VIEUX.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de AILLON LE VIEUX,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aillon-le-Vieux, le 21 mars 2023

Le Maire,


Christian GOGNY